

Bulletin officiel
du Centre national du cinéma
et de l'image animée

No.3

lundi 31 janvier 2011



Sommaire du *Bulletin officiel* No.3

2 Actes du président du CNC

2.2 Organisation du CNC et délégations de signature

Décision du 1er janvier 2011 portant délégation de signature (p. 4)

2.5 Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No.2011/P/01 du 5 janvier 2011 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1^o) de l'article 5 du décret No.95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles (p. 10)

2.7 Agréments des groupements et ententes de programmation

2.8 Homologation des engagements de programmation

Décision No.2011/P/02 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation (*Agora*) (p. 11)

Décision No.2011/P/03 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation (*Cap cinéma*) (p. 15)

Décision No.2011/P/04 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation (*CGR*) (p. 19)

Décision No.2011/P/05 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation (*CinéAlpes*) (p. 23)

Décision No.2011/P/06 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation (*Cinédiffusion*) (p. 27)

Décision No.2011/P/07 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'un groupement de programmation (*GPCI*) (p. 31)

Décision No.2011/P/08 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation (*Kinépolis*) (p. 35)

Décision No.2011/P/09 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation (*MC4*) (p. 39)

Décision No.2011/P/10 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation (*Micromégas*) (p. 43)

Décision No.2011/P/11 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation (*SNES*) (p. 47)

Décision No.2011/P/12 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'un groupement de programmation (*UGC*) (p. 51)

Décision No.2011/P/13 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation (*VEO*) (p. 57)

Décision No.2011/P/14 du 21 janvier 2011 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'un groupement de programmation (*Europalaces*) (p. 61)

Décision No.2011/P/15 du 22 janvier 2011 portant homologation d'un engagement de programmation (*MK2*) (p. 67)

3 **Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels**
(p. 71)

A été publiée au *Journal officiel* de la République française le 4 janvier 2011 la décision suivante (NOR : MCCK1033141S) :

Décision du 1er janvier 2011 portant délégation de signature

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu le décret No.62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret No.90-174 du 23 février 1990 modifié pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;
Vu le décret No.2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret No.2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 6 et 7 ;
Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Décide :

Section 1
Direction générale

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Anne Durupty, directrice générale déléguée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la culture, les actes et décisions, à l'exception des arrêtés, relatifs aux domaines du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Anne Durupty, directrice générale déléguée, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relevant de la compétence du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 2
Secrétariat général

Article 3

Délégation est donnée à Mme Maylis Roques, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 4

Délégation est donnée à :

M. Frédéric Burnier, chef du service de l'inspection,
Mme Anne-Bénédicte Danon, chef du service du personnel et des ressources humaines,
M. François Lapeyre, chef du service de l'organisation et des systèmes d'information,
M. Yvan Navarro, chef des services généraux,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Maylis Roques, secrétaire générale, et à Mme Anne-Bénédicte Danon, chef du service du personnel et des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

Section 3

Direction financière et juridique

Article 6

Délégation est donnée à Mme Audrey Azoulay, directrice financière et juridique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 1 000 000 euros, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 7

Délégation est donnée à M. Olivier Guillemot, directeur adjoint à la direction financière et juridique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dans les mêmes conditions que la délégataire mentionnée à l'article 6, ainsi que tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Article 8

Délégation est donnée à :

Mme Patricia Belluire, chef du service du budget,
M. Stéphane Davy, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation,
M. Alain Lameyre, chef du service des professions,
M. Laurent Vennier, chef du service des financements,
Mme Françoise Vincendeau, chef du service des procédures de contrôle,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Délégation est également donnée à Mme Patricia Belluire, chef du service du budget, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes.

Article 9

Délégation est donnée à M. Philippe Greenbaum, adjoint du chef du service des financements, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses inscrites sur le budget de l'établissement en tant que ressources affectées gérées pour le compte des administrations civiles, dans les limites fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

Section 4

Direction des affaires européennes et internationales

Article 10

Délégation est donnée à M. Frédéric Béreyziat, directeur des affaires européennes et internationales, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 5

Direction des études, des statistiques et de la prospective

Article 11

Délégation est donnée à M. Benoît Danard, directeur des études, des statistiques et de la prospective, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 30 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 12

Délégation est donnée à Mme Caroline Jeanneau, chef du service des statistiques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 10 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 6

Direction de la communication

Article 13

Délégation est donnée à Mme Milvia Pandiani-Lacombe, directrice de la communication, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 7

Direction du cinéma

Article 14

Délégation est donnée à M. Olivier Wotling, directeur du cinéma, et à M. Pierre Chaintreuil, chef du service des visas et de la classification, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la culture, les décisions relatives au visa d'exploitation cinématographique délivré en application de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, à l'exception de celles qui comportent l'une des interdictions ou l'un des avertissements mentionnés aux articles 3, 3-1 et 4 du décret du 23 février 1990 susvisé.

Article 15

Délégation est donnée à M. Olivier Wotling, directeur du cinéma, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 16

Délégation est donnée à Mme Valérie Lépine-Karnik, directrice adjointe à la direction du cinéma, et à M. Lionel Bertinet, directeur adjoint en charge du cinéma numérique à la direction du cinéma, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dans les mêmes conditions que le délégataire mentionné à l'article 15.

Article 17

Délégation est donnée à :

M. Raphaël Ceriez, chef du service du contrôle des recettes d'exploitation,
M. Pierre Chaintreuil, chef du service des visas et de la classification,
Mme Nicole Delaunay, chef du service de l'exploitation,
M. Jean-Luc Douat, chef du service du soutien à la production et à la distribution,
Mme Rafaèle Garcia, chef du service des aides sélectives à la production et la distribution,
M. Gérard Mesguich, chef de la mission de la diffusion,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 8

Direction de l'audiovisuel

Article 18

Délégation est donnée à M. Thierry Langlois, directeur de l'audiovisuel, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 19

Délégation est donnée à M. Ludovic Berthelot, directeur adjoint à la direction de l'audiovisuel, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions dans les mêmes conditions que le délégataire mentionné à l'article 18.

Section 9

Direction du multimédia et des industries techniques

Article 20

Délégation est donnée à M. Guillaume Blanchot, directeur du multimédia et des industries techniques, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 21

Délégation est donnée à M. Igor Primault, directeur adjoint à la direction du multimédia et des industries techniques et chef du service des industries techniques et de l'innovation, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions dans les mêmes conditions que le délégataire mentionné à l'article 20.

Article 22

Délégation est donnée à :

Mme Valérie Bourgoin-Conty, chef du service du jeu vidéo et de la création numérique,
Mme Laetitia Facon, chef du service de la vidéo,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 10 **Direction de la création, des territoires et des publics**

Article 23

Délégation est donnée à Mme Anne Cochard, directrice de la création, des territoires et des publics, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 24

Délégation est donnée à :

M. Michel Plazanet, chef du service de l'action territoriale,
Mme Hélène Raymondaut, chef du service de la diffusion culturelle,
Mme Valentine Roulet, chef du service de la création,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Section 11 **Direction du patrimoine cinématographique**

Article 25

Délégation est donnée à M. Laurent Cormier, directeur du patrimoine cinématographique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 26

Délégation est donnée à Mme Béatrice de Pastre, directrice des collections, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions dans les mêmes conditions que le délégataire mentionné à l'article 25.

Article 27

Délégation est donnée à M. Noël-Bernard Moulin, chef du service de l'administration générale de la direction du patrimoine cinématographique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 28

Délégation est donnée à M. Bruno Boez, adjoint au chef du service de l'administration générale de la direction du patrimoine cinématographique, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 4 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 29

Délégation est donnée à :

M. Jean-Louis Cot, chef du service inventaire, conservation et logistique,
M. Patrick Khafif, chef du service hygiène, sécurité, environnement et maintenance,
M. Eric Le Roy, chef du service de l'accès, de la valorisation et de l'enrichissement des collections,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions entrant dans le cadre de leurs attributions, à l'exception des actes et décisions entraînant une dépense et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 30

Délégation est donnée à M. Laurent Cormier, directeur du patrimoine cinématographique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Béatrice de Pastre, directrice des collections, à l'effet de signer toute décision d'acquisition des pièces et documents entrant dans les collections du Centre national du cinéma et de l'image animée d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros.

Article 31

Délégation est donnée à :

M. Laurent Cormier, directeur du patrimoine cinématographique,

Mme Béatrice de Pastre, directrice des collections,

M. Noël-Bernard Moulin, chef du service de l'administration générale,

M. Eric Le Roy, chef du service de l'accès, de la valorisation et de l'enrichissement des collections,

à l'effet de signer toute décision de prêt ou dépôt de pièces et documents entrant dans les collections du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Section 12 Dispositions finales

Article 32

Les liquidations, ordonnances et mandats et toutes les pièces justificatives, notamment bordereaux de mandats et états liquidatifs, sont signés par les directeurs sans limitation de montant dans le cadre de leurs attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs concernés, délégation est donnée aux directeurs adjoints et aux chefs de service à l'effet de signer les pièces susmentionnées dans la limite de 200 000 euros.

Article 33

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er janvier 2011

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Décision No.2011/P/01 du 5 janvier 2011 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1^o) de l'article 5 du décret No.95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No.2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No.98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret No.95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

Article 1er

M. Jean-Baptiste Lamotte est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire de la commission prévue au paragraphe I (1^o) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé, en remplacement de Mme Coralie Boitrelle-Laigle, démissionnaire.

Article 2

M. Morad Aït-Habbouche est nommé, pour une durée de deux ans, membre suppléant de la commission prévue à l'article 1er.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Décision No.2011/P/02 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 décembre 2010 par l'entente de programmation AGORA CINEMAS et les propositions d'engagements qui lui sont jointes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente de programmation AGORA CINEMAS et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'AGORA CINEMAS programme 9 établissements accueillant 75 écrans, dont 7 équipements réunissant 59 salles détenues par les sociétés de M. Lemoine ;

Considérant qu'AGORA CINEMAS programme 6 établissements de type « multiplexe » (dont 4 sont détenus par les sociétés de M. Lemoine) ; qu'en 2009, ces 6 multiplexes ont représenté 99 % des entrées de l'entente ;

Considérant qu'en 2009, 30 % des entrées réalisées dans les établissements programmés par AGORA CINEMAS ont été effectués par le MEGARAMA de Villeneuve-la-Garenne en Ile de France qui représente 3 % des entrées enregistrées en Ile-de-France hors Paris ; qu'en province, outre trois cinémas situés en zone rurale, les établissements relevant d'AGORA CINEMAS sont présents dans 5 agglomérations, qu'à Bayonne (Anglet), Béziers et Bordeaux, la part de fréquentation des établissements d'AGORA CINEMAS est inférieure à 25 %, qu'à Besançon (Ecole Valentin), elle est de 50 % et qu'elle représente plus de 90 % des entrées à Montbéliard (Audincourt),

Considérant que l'entente de programmation AGORA CINEMAS répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que les parts de marché réalisées en 2009 par les établissements relevant d'AGORA CINEMAS sont inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bayonne (Anglet) Béziers et Bordeaux, qu'à Besançon (Ecole Valentin), la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs « indépendants » y est assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que, dans l'agglomération de Montbéliard (Audincourt), dans laquelle AGORA CINEMAS réalise plus de 90 % des entrées, le multiplexe d'Audincourt (10 salles) s'est engagé à diffuser annuellement 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que cet établissement est classé « art et essai », garantissant, a priori, le maintien dans cette agglomération d'une programmation diversifiée ; qu'à cet égard, AGORA CINEMAS s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans l'agglomération de Montbéliard ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, les engagements souscrits par AGORA CINEMAS pour ses établissements situés dans les agglomérations de Besançon, Bordeaux et Montbéliard et à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) doivent être élargis à l'établissement de 10 salles, ouvert en 2010, à Béziers ;

Considérant qu'aucune offre de programmes alternatifs n'est présentée actuellement dans les établissements de l'entente AGORA CINEMAS ;

Considérant que les engagements souscrits par AGORA CINEMAS pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par l'entente de programmation AGORA CINEMAS au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation AGORA CINEMAS et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation AGORA CINEMAS pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupt

Annexe

Engagements de programmation de l'entente de programmation AGORA CINEMAS

1 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

AGORA CINEMAS s'engage à diffuser annuellement, à Audincourt, 10 films européens et de cinématographies peu diffusées relevant de distributeurs « indépendants », sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles.

2 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

AGORA CINEMAS s'engage à Audincourt « à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans l'agglomération de Montbéliard ».

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

AGORA CINEMAS s'engage à « limiter la diffusion d'un même film au sein d'un même établissement : la multidiffusion sera plafonnée à 30 % des séances hebdomadaires pour les établissements disposant de moins de 12 salles (ceux situés à Ecole Valentin et Audincourt) et à 25 % pour ceux regroupant 12 salles ou plus (ceux situés à Villeneuve-la-Garenne et Bordeaux). Cette mesure sera calculée indépendamment du support de diffusion et de la version (française ou originale, 2D ou 3D) du film. En outre, nous nous engageons à ce que le recours à la multidiffusion s'accompagne d'une répartition homogène des séances au cours de la semaine cinématographique ».

4 – Les offres alternatives : le « hors film »

AGORA CINEMAS indique n'avoir, à ce jour, jamais diffusé de programme alternatif et s'engage, si ce mode de programmation se généralise, à limiter la diffusion de ce type de programme « afin qu'en aucun cas cette diffusion puisse nuire à l'intérêt d'un film de cinéma ».

Décision No.2011/P/03 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 26 août 2010 par la société CAP'CINEMA et complétée le 6 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société CAP'CINEMA et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2009, la société CAP'CINEMA exploite 11 établissements accueillant 75 écrans ; que 6 d'entre eux sont de type « multiplexe » ayant réalisé près de 80% des entrées du groupe en 2009 ;

Considérant qu'un établissement CAP'CINEMA est implanté dans l'agglomération parisienne (à Plaisir), où il y réalise 0,1 % des entrées ; qu'en province, les établissements détenus par CAP'CINEMA détiennent la totalité du marché à Beaune, Blois, Carcassonne, Montauban et Périgueux et Saint-Quentin ; qu'à Agen, le groupe CAP'CINEMA a enregistré plus de 90 % des entrées ; que dans ces huit agglomérations, CAP'CINEMA dispose d'un établissement classé « art et essai » ;

Considérant qu'en 2009, le groupe CAP'CINEMA a consacré plus de la moitié des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ;

Considérant que CAP'CINEMA s'engage à favoriser, dans les sept agglomérations de province dans lesquelles elle est présente, la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et notamment ceux issus de distributeurs indépendants ; qu'à Blois, Carcassonne et Montauban, villes dans lesquelles sont présents à la fois un multiplexe et un cinéma « art et essai » du groupe, CAP'CINEMA s'engage dans l'établissement « art et essai » à consacrer plus de 60 % de la programmation à des films classés « art et essai » ; que CAP'CINEMA s'engage à maintenir le classement « art et essai » des établissements qu'il détient à Moulins et à Plaisir ; que ces engagements sont de nature à permettre, a priori, le maintien, dans ces agglomérations, d'une programmation diversifiée ;

Considérant que le groupe CAP'CINEMA s'engage à ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents implantés dans les agglomérations concernées ;

Considérant qu'en matière de diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, CAP'CINEMA s'engage à limiter la programmation d'un film à 3 écrans et à plafonner la multidiffusion à 30 % des séances hebdomadaires ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, CAP'CINEMA s'engage à limiter la diffusion de ce type de programmes à 2 % des séances proposées par un multiplexe de 10 salles, soit le double du taux observé actuellement dans les établissements du groupe ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par CAP'CINEMA pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par le groupe CAP'CINEMA au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par CAP'CINEMA et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation du groupe CAP'CINEMA

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La société CAP'CINEMA s'engage à consacrer 40 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées dans l'ensemble de ses établissements.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La société CAP'CINEMA s'engage à diffuser annuellement, dans l'ensemble de ses établissements, la programmation de films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs « indépendants ». Cet engagement se traduit par la diffusion annuelle d'un film de cette catégorie pour chacun des écrans des établissements, soit 8 films à Agen, 6 films à Beaune, 12 films à Blois, 13 films à Carcassonne et Montauban, 10 films à Périgueux et 11 films à Saint-Quentin ;

« D'autre part, dans les villes où nous possédons un multiplexe et un cinéma « art et essai », nous nous engageons dans les salles « art et essai », à consacrer plus de 60 % de la programmation à des films classés « art et essai ».

Par ailleurs, la société CAP'CINEMA s'engage à maintenir le classement « art et essai » de ses complexes de 2 salles situés à Plaisir et à Moulins.

3 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

CAP'CINEMA s'engage, dans les agglomérations mentionnées ci-dessus, à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents.

4 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

CAP'CINEMA s'engage à ce que la multidiffusion soit plafonnée à 30 % des séances hebdomadaires et que la diffusion simultanée d'un film soit limitée à 3 écrans.

5 – Les offres alternatives : le « hors film »

La société CAP'CINEMA précise que « l'ensemble des contenus alternatifs ne devront pas dépasser 1 % de l'ensemble des séances d'un multiplexe de 10 salles sachant qu'en fonction des nouvelles propositions qui pourront nous être faites, nous nous engageons à limiter ces contenus à 2 % des séances ».

Décision No.2011/P/04 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 1er octobre 2010 par le groupe CGR et complétée le 15 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe CGR et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2009, le groupe CGR est le troisième opérateur le plus important en France en termes de fréquentation cinématographique ; qu'il exploite 35 établissements accueillant 378 écrans ;

Considérant que CGR détient 31 établissements de type « multiplexe » ayant réalisé 97 % des entrées du groupe en 2009, que 19 d'entre eux sont implantés dans des agglomérations de moins de 200 000 habitants dont 10 situés dans des agglomérations de moins de 100 000 habitants ;

Considérant qu'en 2009, 14 % des entrées réalisées dans les salles CGR ont été effectués en Ile de France ; qu'en province, CGR est présent dans 25 agglomérations ; que dans les agglomérations d'Auxerre et Tarbes, CGR détient la totalité du marché ; qu'à Angoulême, Béthune (Bruay-la-Bussière), Béziers, Bourges, Brive-la-Gaillarde, Cherbourg, Colmar, Forbach (Freyding-Merlebach), Le Mans, Narbonne, Niort, Pau, Poitiers, La Rochelle, Tours, CGR réalise plus de 75 % des entrées, qu'à Lorient, CGR est le premier opérateur avec une part de fréquentation comprise entre 50 et 60 % ; qu'à Perpignan et Rennes, la part de fréquentation représentée par CGR est comprise entre 25 % et 35 % et enfin qu'à Bordeaux, Lyon, Montpellier et Toulouse, les salles CGR disposent de moins de 25 % des entrées ;

Considérant que le groupe CGR s'engage à consacrer 40 % des séances de l'ensemble de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que les établissements du groupe CGR réalisent en 2009 des parts de fréquentation inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bordeaux, Lyon, Montpellier et Toulouse ; que dans les agglomérations de Béziers, Lorient, Narbonne, Perpignan et Rennes, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs « indépendants » y est assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que dans les agglomérations d'Auxerre et de La Rochelle, CGR dispose d'un établissement classé « art et essai » ; que dans toutes les agglomérations (à l'exception de Narbonne) dans lesquelles les établissements CGR réalisent des parts de fréquentation supérieures à 80 %, CGR s'est engagé à favoriser la diffusion de films européens issus de distributeurs indépendants garantissant, a priori, le maintien, dans ces agglomérations, d'une programmation diversifiée ;

Considérant que le groupe CGR s'est engagé à ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupe CGR s'engage à moduler la limitation de la multidiffusion selon la taille des établissements : elle est fixée à 30 % des séances hebdomadaires pour les établissements de moins de 12 salles et est ramenée à 25 % les autres établissements, quelle que soit la version de diffusion du film et de son support ; qu'à cet égard, en cas de dérogation (deux fois par an) à ces principes, CGR s'efforcera de trouver une compensation pour les films qui, à cette occasion, perdraient une partie de leur exposition ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupe CGR, premier opérateur français en termes d'équipements numériques, s'engage à ne pas diffuser ce type de programmes les jours de forte fréquentation cinématographique ; que la part marginale qui leur est actuellement réservée ne justifie pas, selon CGR, la mise en place d'un dispositif d'information préalable et de compensation à l'égard des distributeurs concernés par les éventuelles déprogrammations qui pourraient en résulter ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par le groupe CGR pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par le groupe CGR au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe CGR et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupt

Annexe

Engagements de programmation du groupe CGR

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

Le groupe CGR s'engage à consacrer 40 % des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Le groupe CGR s'engage diffuser annuellement, dans les agglomérations dans lesquelles « le groupe est en position dominante », la programmation de films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs « indépendants ». Cet engagement se traduit par la diffusion annuelle d'un film de cette catégorie pour chacun des écrans des établissements concernés, soit 8 films à Auxerre ainsi qu'à Tarbes, 9 films à Brive-la-Gaillarde, 10 films à Freyming-Merlebach (Forbach), 11 films à Angoulême, 12 films à Bruay-la-Bussière (Béthune), ainsi qu'à Bourges, Cherbourg, Colmar et Niort, 15 films à La Rochelle, 19 films au Mans et à Pau et 20 films à Poitiers et Tours.

3 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes

S'agissant du pluralisme dans le secteur de la distribution, le groupe considère que l'engagement précité « ne doit pas être un moyen de bloquer le droit d'accès aux films de la concurrence ».

4 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupe CGR s'engage à ce que « la limitation de la multidiffusion soit modulée selon la taille des établissements. Elle sera donc plafonnée à 30 % des séances hebdomadaires pour les établissements disposant de moins de 12 salles et à 25 % pour ceux de 12 salles ou plus, indépendamment du support (numérique ou argentique) et de la version diffusée du film ».

Par ailleurs, en cas de dérogation à ces principes (au maximum deux fois par an), le groupe CGR « s'efforcera de trouver une compensation en termes de visibilité pour les films qui viendraient à perdre une partie de leur exposition ».

5 – Les offres alternatives : le « hors film »

Le groupe CGR s'engage à ce que les offres alternatives « ne soient pas diffusées les jours de forte fréquentation comme le samedi soir ou le dimanche après-midi, sauf cas exceptionnel d'une retransmission sportive en direct où la France serait finaliste (Tournoi des 6 nations, finales des coupes du monde football et de rugby) ». (...) Il ne nous paraît pas justifié de programmer des opéras dans les conditions du direct (...) car il s'agit bien souvent de représentations jouées à des horaires favorables à la projection des films. (...) Les offres alternatives doivent permettre de développer la fréquentation de nos salles à des jours ou horaires qui ne sont pas favorables aux films et attirer ainsi une catégorie de spectateurs non habituée à fréquenter des multiplexes. (...) La représentation minoritaire voire symbolique de ces contenus ne nous paraît pas nécessiter de mise en place particulière auprès des distributeurs, qu'il s'agisse d'une indication de date, d'heure de diffusion ou de compensation en termes d'exposition des films à l'affiche. Nous veillerons néanmoins à ce qu'un bilan sur ces nouveaux contenus soit effectué chaque année afin d'en étudier la portée et faire en sorte que notre cœur de métier (la projection d'œuvres cinématographiques) et les relations Exploitants/Distributeurs ne soient pas altérées ».

Décision No.2011/P/05 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 16 août 2010 par le groupe CINEALPES et complétée le 3 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe CINEALPES et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2009, le groupe CINEALPES exploite 50 établissements accueillant 144 écrans ; que 3 d'entre eux sont de type « multiplexe » ayant réalisé 54 % des entrées du groupe en 2009 ;

Considérant que deux tiers des établissements CINEALPES sont implantés dans des agglomérations de moins de 20 000 habitants et 40 % en zones rurales ;

Considérant que deux tiers des établissements CINEALPES présentent une activité saisonnière ;

Considérant que les établissements CINEALPES disposent, au sein des agglomérations de plus de 20 000 habitants, de la totalité du marché à Aurillac, Le Creusot, Macon, Montceau-les-Mines, que CINEALPES réalise plus de 90 % des entrées à Clermont-Ferrand, Lons-le-Saunier et Nevers ; qu'à Brest et Dijon, CINEALPES regroupe entre 60 et 70 % des entrées et qu'à Mouans-Sartoux (Nice), sa part de fréquentation est inférieure à 10 % ;

Considérant qu'un tiers des établissements exploités par le groupe CINEALPES est classé « art et essai » ;

Considérant qu'en 2009, les établissements exploités par le groupe CINEALPES ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens ;

Considérant que dans toutes les agglomérations de plus de 20 000 habitants dans lesquelles les établissements CINEALPES offrent une activité significative, le groupe CINEALPES s'engage à consacrer 40 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il existe dans toutes ces agglomérations (à l'exception de celle de Brest) un établissement exploité par CINEALPES classé « art et essai » ;

Considérant que dans les agglomérations d'Aurillac, de Clermont-Ferrand, du Creusot, de Dijon, Macon, Montceau-les-Mines et Nevers, les salles du groupe CINEALPES s'engagent à assurer la programmation de films proposés par des distributeurs indépendants quelle que soit leur nationalité ; que ces engagements devraient avoir des effets équivalents à ceux limités aux films européens et de cinématographies peu diffusées dans la mesure où ces derniers représentent 85 % des films sortis par les distributeurs indépendants ; que par conséquent, un engagement de ce type devrait permettre de garantir le maintien, dans ces agglomérations, d'une programmation diversifiée ;

Considérant que dans l'agglomération de Brest, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs « indépendants » y est assurée dans des conditions satisfaisantes par un exploitant « art et essai » ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupe CINEALPES s'engage à ne pas consacrer plus de 3 salles à la diffusion d'un même film au sein d'un même établissement et à moduler la limitation de la multi-diffusion selon la taille de ses établissements, à savoir 30 % pour les établissements de moins de 12 écrans et 25 % pour ceux comportant au moins 12 écrans indépendamment du support de diffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupe CINEALPES ne diffuse, pour l'instant, aucun programme de ce type ;

Considérant que les engagements souscrits par le groupe CINEALPES pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par le groupe CINEALPES au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe CINEALPES et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation du groupe CINEALPES

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

Le groupe CINEALPES s'engage à consacrer 40 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées dans ses établissements présentant une activité régulière et significative ; soit ceux situés à Aurillac, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Macon, Le Creusot, Lons-le-Saunier, Montceau-les-Mines, Mouans-Sartoux et Nevers ;

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Le groupe CINEALPES s'engage à diffuser 20 films de distributeurs « indépendants » dans les établissements qu'il exploite à Aurillac, Macon et Nevers. Concernant les agglomérations du Creusot (4 salles) et de Montceau-les-Mines (3 salles), l'engagement se traduit par la diffusion annuelle d'un film de cette catégorie pour chacun des écrans des établissements qui y sont implantés.

En outre, au « Devosge » à Dijon et au « Capitole » à Clermont-Ferrand (cinémas classés « art et essai »), CINEALPES s'engage à diffuser 60 films par an de distributeurs « indépendants ». A cet égard, l'engagement portant sur Clermont-Ferrand ne sera tenu que jusqu'à l'ouverture des deux nouveaux multiplexes déjà autorisés dans cette agglomération.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupe CINEALPES s'engage à ne pas consacrer plus de 3 salles à la diffusion d'un même film au sein d'un même établissement et à moduler la limitation de la multidiffusion selon la taille de ses établissements, à savoir 30 % pour les établissements de moins de 12 écrans et 25 % pour ceux comportant au moins de 12 écrans, indépendamment du support de diffusion.

4 – Les offres alternatives : le « hors film »

Le groupe CINEALPES « n'envisage pas de programmes alternatifs qui pourraient influencer notre programmation » et informera le CNC de toute évolution en la matière.

Enfin, le groupe CINEALPES précise qu'à Brest et à Dijon, les engagements de programmation souscrits « ne doivent pas avoir pour effets de nous rendre moins attractifs vis-à-vis de nos publics ».

Décision No.2011/P/06 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 août 2010 par l'entente de programmation CINEDIFFUSION, les propositions d'engagements qui lui sont jointes, et complétées le 10 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente CINEDIFFUSION et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente CINEDIFFUSION, uniquement présente en province et notamment dans l'ouest de la France, programme 111 établissements accueillant 257 écrans, dont 8 établissements de type « multiplexe » qui ont représenté 50 % des entrées réalisées par les salles de l'entente ; que 80 % des établissements de l'entente CINEDIFFUSION sont des « mono-écrans » ou des complexes de 2 salles ; que 70 % des établissements adhérents à CINEDIFFUSION sont implantés dans des zones rurales ou des agglomérations de moins de 20 000 habitants ;

Considérant que 80 % des établissements de l'entente relèvent de la petite exploitation ; que 80 % des établissements sont classés « art et essai » ;

Considérant que les salles adhérentes à CINEDIFFUSION sont présentes dans 18 agglomérations de plus de 20 000 habitants ; qu'elles disposent d'une part de fréquentation inférieure à 25 % dans les agglomérations de Brest et Rennes, qu'elles ont réalisé entre 35 et 45 % des entrées dans les agglomérations de Douai-Lens, Lorient, Nantes et Quimper, qu'elles constituent le premier opérateur à La Roche-sur-Yon et Saint-Nazaire et qu'elles sont seules présentes dans les agglomérations de Alençon, Dinan, Dinard, Fougères, Laval, Penmarch, Saint-Brieuc, Saint-Gilles Croix-de-Vie, Saint-Malo, Vannes ;

Considérant que l'entente de programmation CINEDIFFUSION répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que CINEDIFFUSION s'engage à diffuser, sur l'ensemble des salles d'exclusivité du réseau, par an et par écran, un film européen ou de cinématographies peu diffusées sorti par des distributeurs indépendants des groupements nationaux de programmation, des filiales des chaînes de télévision et des compagnies américaines, les films retenus devant être sortis à Paris sur un maximum de 16 salles ; que CINEDIFFUSION a consacré, en 2009, la majorité des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ; que cet engagement, sans se limiter aux films « porteurs », est de nature à garantir le pluralisme de l'offre cinématographique dans les agglomérations concernées, notamment à Alençon, Dinan, Douai-Lens (Hénin-Beaumont), Fougères, La Roche-sur-Yon, Laval, Lorient, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, l'entente CINEDIFFUSION s'engage à ne pas consacrer, dans ses huit équipements de type « multiplexe », plus de 20 % des séances hebdomadaires à un même film pour ses établissements de 14 salles et plus, 25 % dans les établissements de 9 à 13 salles, 30 % dans ses établissements de moins de 9 salles ; la mesure de ces différents plafonds de multidiffusion sera calculée indépendamment du support (argentique ou numérique) et de la version (française ou originale, 2D ou 3 D) du film ; qu'à cet égard, le recours à cette pratique s'accompagnera d'une répartition homogène des séances, d'un jour à l'autre de la semaine concernée ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, CINEDIFFUSION s'engage à limiter ce type de programmation à une séance par mois et par écran et à tenir informé les distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par l'entente CINEDIFFUSION pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte-tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par l'entente de programmation CINEDIFFUSION au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation CINEDIFFUSION et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente de programmation CINEDIFFUSION pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation de l'entente de programmation CINEDIFFUSION

1 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

L'entente CINEDIFFUSION s'engage à «étendre les engagements antérieurement souscrits sur les villes de La Roche-sur-Yon, Laval, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Vannes (diffusion, au minimum, d'un film européen et de cinématographies peu diffusées par an et par écran, commercialisé par des distributeurs indépendants des groupements nationaux de programmation, des filiales des chaînes de télévision et des compagnies américaines et sortis à Paris sur un maximum de 16 salles) à l'ensemble des salles d'exclusivité que CINEDIFFUSION représente».

L'engagement ainsi souscrit porte ainsi notamment sur les établissements implantés à Alençon, Dinan, Hénin-Beaumont, Fougères, La Roche-sur-Yon, Laval, Lorient, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes.

2 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

L'entente CINEDIFFUSION s'engage «à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter l'accès aux films des exploitants concurrents».

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

L'entente CINEDIFFUSION s'engage «sur les multiplexes qu'elle programme à ne pas consacrer plus de 20 % des séances hebdomadaires à un même film dans ses établissements de 14 salles et plus, 25 % dans les établissements de 9 à 13 salles, 30 % dans les établissements de moins de 9 salles».

Cette mesure sera calculée indépendamment du support (argentique ou numérique) et de la version (française ou originale, 2D ou 3D) du film. Le recours à cette pratique s'accompagnera d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre de la semaine.

Par ailleurs, en cas de dérogation à ce principe (au maximum deux fois par an), des mesures seront mises en oeuvre pour compenser, en termes de diffusion, les effets de cette stratégie de programmation sur les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion.

4 – Les offres alternatives : le « hors film »

L'entente CINEDIFFUSION s'engage «à en limiter la programmation à une séance par mois et par écran et (...) à tenir informé les distributeurs des séances concernées».

Décision No.2011/P/07 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'un groupement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2010 par le groupement de programmation GPCI et les propositions d'engagements qui lui sont jointes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupement de programmation GPCI et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant que le groupement GPCI programme, en 2010, 81 établissements accueillant 156 écrans ; qu'au sein de ces établissements, quatre d'entre eux sont des « multiplexes » qui disposent de 6, 7, 8 et 9 écrans respectivement à Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne), Saintes (Charentes-Maritimes), Basse-Goulaine (près de Nantes) et Cholet (Maine-et-Loire) ;

Considérant que 76 % des écrans du groupement sont de petites exploitations implantées dans des zones dont le bassin de population ne dépasse pas 30 000 habitants ;

Considérant que 57 % des établissements du groupement sont classés « art et essai » ; qu'il s'agit, pour 87 % des établissements du groupement, de cinémas relevant de la petite exploitation ;

Considérant que 42 % des écrans du GPCI sont situés dans les départements de la petite et de la grande couronne parisiennes dans lesquels ils ont réalisé 5 % des entrées ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de province de plus de 20.000 habitants, les établissements programmés par GPCI détiennent la totalité du marché à Hazebrouck et Sète ; qu'ils enregistrent une part de fréquentation supérieure à 90 % dans les unités urbaines de Cholet, Saintes, et Vernon ;

Considérant que le groupement de programmation GPCI répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'en 2009, le groupement GPCI a consacré plus de la moitié des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ;

Considérant que le groupement GPCI s'engage à diffuser annuellement dans les établissements qu'il programme et qui regroupent, chacun d'entre eux, 5 écrans à Boussy-St-Antoine, L'Isle-Adam et Ploërmel, 5 films européens et de cinématographies peu diffusées, sous réserve qu'ils soient sortis sur moins de 100 copies en France ; que cet engagement est porté à 6 films de cette catégorie à Varennes (6 écrans), à 7 films à Saintes et Sète (7 écrans) et 9 films à Cholet (9 écrans) ; que la durée d'exploitation minimale pour ces films est fixée à une semaine ; que les établissements adhérents au GPCI situés à Boussy-St-Antoine, L'Isle-Adam, Ploërmel, Sète et Varennes sont classés « art et essai » ; que ces engagements garantissent, a priori, le maintien dans ces agglomérations d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, les engagements souscrits par GPCI portent, à la fois sur ses établissements de 8 et 9 écrans situés respectivement à Basse-Goulaine (près de Nantes) et à Cholet, mais aussi sur des complexes présentant entre 4 et 7 salles, à Sète et Vernon (4 écrans), à Boussy-St-Antoine, L'Isle-Adam et Ploërmel (5 écrans), à Varennes (6 écrans) et à Saintes (7 écrans).

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupement GPCI s'engage à mettre en place un dispositif d'information préalable et de compensation à l'égard des distributeurs concernés par les éventuelles déprogrammations qui pourraient en résulter ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par GPCI pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte rendu annuel par le groupement de programmation GPCI au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation GPCI et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation GPCI pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation du groupement de programmation GPCI

1 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

GPCI s'engage à diffuser annuellement 4 films européens et de cinématographies peu diffusées, sous réserve qu'ils soient sortis sur moins de 100 copies en France, dans son établissement de Vernon (4 écrans). Cet engagement est porté à 5 films à Boussy-St-Antoine (5 écrans), L'Isle-Adam (5 écrans) et Ploërmel (5 écrans), à 6 films à Varennes (6 écrans), à 7 films à Saintes (7 écrans) et Sète (7 écrans) et à 9 films à Cholet (9 écrans). La durée d'exploitation minimale pour ces films est fixée à une semaine.

Les engagements pour les villes de Saintes et Cholet sont souscrits sous réserve de laisser la priorité d'exploitation des films concernés aux cinémas « art et essai » concurrents « afin de ne pas faire obstacle à leur accès aux films qui sont l'essence même de leur ligne éditoriale ».

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

GPCI s'engage à limiter, à 30 % des séances hebdomadaires et à deux salles, la diffusion d'un même film au sein d'un même établissement pour ses cinémas situés à Basse-Goulaine, Boussy-St-Antoine, Cholet, L'Isle-Adam, Ploërmel, Saintes, Sète, Vernon et Varennes. Ce taux sera calculé indépendamment du support de diffusion.

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

GPCI s'engage à « prendre connaissance en amont des séances qui seront retenues par nos adhérents pour les projections « hors film ». Dans la mesure où la (les) séance (s) manquante(s) due(s) à la projection « hors film » s'opposeraient à nos accords de programmation préalables avec le distributeur touché, nous nous engageons à l'en informer et à lui indiquer la date et l'heure de la projection « hors film ». A sa demande, et si la séance manquante est réellement pénalisante pour les entrées du film concerné du fait du jour et de l'heure de la projection « hors film », nous lui proposerons de compenser ce déficit par l'ajout d'autres séances ou la prolongation de la durée d'exploitation du film. Nous nous attacherons à faire le bilan annuel précis de ces séances et à le tenir à votre disposition ».

Décision No.2011/P/07 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée par le groupe KINE-POLIS le 7 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe KINEPOLIS et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2009, le groupe KINEPOLIS constitue le quatrième groupe d'exploitation en termes de fréquentation cinématographique, qu'il exploite 7 établissements accueillant 87 écrans dont 6 établissements de type « multiplexe » ayant réalisé 99 % des entrées du groupe ;

Considérant qu'en 2009, la totalité des entrées réalisées par le groupe KINEPOLIS ont été effectuées dans 6 agglomérations ; que la part de fréquentation des salles KINEPOLIS est supérieure à 85 % dans les agglomérations de Mulhouse, Nîmes et Thionville ; qu'à Lille et Metz, le groupe réunit entre 50 et 65 % des entrées et qu'à Nancy, KINEPOLIS représente moins de 40 % de la fréquentation de l'agglomération ;

Considérant que le groupe KINEPOLIS s'engage à consacrer 40 % des séances de l'ensemble de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que dans les six agglomérations dans lesquelles est présent le groupe KINEPOLIS, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs « indépendants » y est assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupe KINEPOLIS s'engage à moduler la limitation de la multi-diffusion selon la taille des établissements ; qu'il s'engage à ne pas consacrer à un même film durant la même semaine plus de 3 salles pour les établissements disposant de moins de 12 salles sans dépasser 30 % de ses séances et plus de 4 salles pour les établissements de 12 salles et plus, sans dépasser 25 % des séances ; qu'à cet égard, le groupe continuera d'exclure toute déprogrammation « sauvage » qui pourrait en résulter et qu'enfin le développement de la diffusion numérique ne modifiera pas son approche de la multidiffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupe KINEPOLIS estime qu'aucun film n'a été pénalisé dans ses premières semaines d'exploitation du fait de la diffusion de contenus alternatifs ; que par ailleurs, le distributeur concerné a toujours fait l'objet d'une information préalable, démarche que continuera d'assurer le groupe KINEPOLIS ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par le groupe KINEPOLIS pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par le groupe KINEPOLIS au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe KINEPOLIS et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation du groupe KINEPOLIS

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

Le groupe KINEPOLIS s'engage à consacrer 40 % des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées, « si tant est que cela soit dans la stratégie du distributeur concerné et que l'accès au film soit rendu possible ». Cet engagement sera mis en œuvre « en harmonie avec les cinémas art et essai environnants et (...) en respectant la cohérence du plan de sortie du distributeur ».

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupe KINEPOLIS « s'engage à ne pas consacrer à un même film durant la même semaine plus de 3 salles pour les établissements disposant de moins de 12 salles sans dépasser 30 % de ses séances publiques hebdomadaires et plus de 4 salles pour les établissements de 12 salles et plus, sans dépasser 25 % des séances publiques hebdomadaires ».

KINEPOLIS précise qu'il « adaptera sa programmation en toute transparence avec les distributeurs et à l'issue d'une négociation au minimum hebdomadaire avec eux » et qu'il continuera en conséquence « d'exclure toute déprogrammation « sauvage » non évoquée le lundi matin. Le développement du parc numérique au sein de notre groupe ne viendra pas changer ces aspects de multidiffusion ».

KINEPOLIS rappelle que « les combinaisons de sorties de certains films ne permettent pas toujours d'assurer une sortie sur certains de nos complexes, notamment à Thionville ou à Nancy où la mise en place d'une copie supplémentaire augmenterait les combinaisons de sortie et fragiliserait le film et son économie chez le distributeur. »

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

Le groupe KINEPOLIS précise « que la négociation du placement des films sur nos écrans a toujours fait l'objet d'une transparence avec les distributeurs, notamment le nombre de séances dédiées à chaque film. Depuis que nous avons commencé (la) programmation (de « hors film »), aucun film dans ses premières semaines d'exposition n'a jamais souffert de cette nouvelle proposition et le distributeur a toujours été informé du placement de son film. Nous entendons continuer dans cette perspective. »

Décision No.2011/P/09 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 août 2010 par l'entente de programmation MC4, les propositions d'engagements qui lui sont jointes et complétées le 20 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, qui s'applique aux établissements comportant au moins huit salles, constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente de programmation MC4 et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente de programmation MC4 programme 75 établissements accueillant 112 écrans; qu'elle dispose au total de 54 « mono-écrans », de 18 complexes de 2 ou 3 écrans, de deux établissements de 5 salles et d'un établissement de 6 salles;

Considérant que 82 % des établissements de l'entente sont de petites exploitations implantées dans des zones dont le bassin de population ne dépasse pas 20 000 habitants; qu'à l'exception d'un établissement de 3 écrans à Paris, l'entente MC4 n'est pas présente en Ile-de-France;

Considérant que 70 % des établissements de l'entente sont classés « art et essai »; qu'il s'agit, pour 93 % des établissements de l'entente, de cinémas relevant de la petite exploitation;

Considérant qu'au sein des agglomérations de plus de 20 000 habitants, les établissements programmés par MC4 détiennent la totalité du marché à Alès, qu'à Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence, MC4 réalise entre 75 et 95 % des entrées;

Considérant que l'entente de programmation MC4 répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement;

Considérant que 53 des 75 établissements de l'entente sont classés « art et essai »; que dans les agglomérations d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence, dans lesquelles les établissements adhérents à MC4 ont réalisé plus de 75 % des entrées, l'entente de programmation s'engage à diffuser annuellement 8 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants; que l'entente MC4 a consacré, en 2009, plus de la moitié des séances de ses établissements à la diffusion de films européens; que ces engagements sont de nature à garantir, a priori, le maintien d'une programmation diversifiée; qu'à cet égard, MC4 s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans les agglomérations concernées;

Considérant que l'entente MC4 n'envisage pas, en 2011, la diffusion d'offres alternatives dans les établissements qu'elle programme;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par l'entente de programmation MC4 au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation MC4 et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation MC4 pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation de l'entente de programmation MC4

1 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

MC4 s'engage à diffuser annuellement 8 films européens et de cinématographies peu diffusées relevant de distributeurs « indépendants » à Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence.

A cet égard, MC4 s'engage, pour les établissements qui y sont implantés, à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ces engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans ces trois agglomérations.

2 – Les offres alternatives : le « hors film »

MC 4 précise qu'aucune séance de ce type ne sera organisée en 2011.

Décision No.2011/P/10 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2010 par l'entente de programmation MICROMEGAS et les propositions d'engagements qui lui sont jointes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, qui s'applique aux établissements comportant au moins huit salles, constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente de programmation MICROMEGAS et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS programme 30 établissements accueillant 70 écrans ; qu'elle est constituée pour moitié de « mono-écrans » et de complexes de 2 salles, que ses établissements les plus importants comportent 5 écrans ;

Considérant que l'entente de programmation enregistre près de 30 % de ses entrées en Ile de France (hors Paris), lesquelles représentent 1 % de la fréquentation observée dans cette zone ; qu'en province, 12 des 20 établissements MICROMEGAS qui y sont implantés sont situés dans des agglomérations de moins de 20 000 habitants ;

Considérant que 63 % des établissements de l'entente sont classés « art et essai » ; qu'il s'agit, pour 97 % des établissements de l'entente, de cinémas relevant de la petite exploitation ;

Considérant que huit établissements programmés par MICROMEGAS sont situés dans six agglomérations de province de plus de 20 000 habitants ; que les établissements programmés par MICROMEGAS détiennent la totalité du marché à Auray, Redon et Morlaix, que MICROMEGAS réalise plus de 95 % des entrées à Chalon-sur-Saône ; que MICROMEGAS est le second opérateur dans l'agglomération de Montélimar et que la part de fréquentation de ses salles au Havre (seule agglomération de plus de 100 000 habitants dans laquelle l'entente est implantée) est inférieure à 5 % ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente MICROMEGAS s'engage à consacrer 40 % des séances des établissements qu'elle exploite à Chalon-sur-Saône et Montélimar à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que s'agissant plus particulièrement de Chalon-sur-Saône, MICROMEGAS s'engage à assurer dans les trois établissements programmés qui y sont implantés la diffusion de 14 films européens de distributeurs indépendants ; que par ailleurs MICROMEGAS s'engage à diffuser, sur l'ensemble de son réseau, plus de 60 % des films labellisés « recherche et découverte » et de manière plus générale, qu'elle entend porter à 80 % la part des établissements « art et essai » qu'elle programme ; que l'entente MICROMEGAS a consacré, en 2009, plus de la moitié des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ; que ces engagements sont de nature à garantir, a priori, le maintien d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, MICROMEGAS n'envisage pas, pour l'instant, la diffusion d'offres alternatives dans les établissements qu'elle programme ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par l'entente de programmation MICROMEGAS au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation MICROMEGAS et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation MICROMEGAS pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation de l'entente de programmation MICROMEGAS

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

L'entente de programmation MICROMEGAS s'engage à consacrer 40 % des séances des établissements situés à Chalon-sur-Saône et à Montélimar à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

L'entente MICROMEGAS s'engage à diffuser 14 films européens de distributeurs « indépendants » dans les trois établissements qu'elle programme à Chalon-sur Saône.

L'entente MICROMEGAS s'engage à diffuser, annuellement, 60 % des films labellisés « recherche et découverte » sur l'ensemble de son réseau.

Par ailleurs, observant qu'« en 2009, 75 % des établissements faisant partie du réseau MICROMEGAS étaient classés art et essai », l'entente MICROMEGAS s'engage « à porter ce taux à 80 % d'ici 2011 ».

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

« Il n'est pas prévu à ce jour sur les postes programmés par MICROMEGAS qu'un exploitant développe la diffusion ce type de contenus. Si nous étions sollicités en ce sens, nous ne manquerions pas de vous en informer afin d'étudier, ensemble, les engagements que nous pourrions prendre pour en réguler la diffusion ».

Décision No.2011/P/11 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée par la SNES (Société Nouvelle d'Entreprise de Spectacles) le 2 décembre 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SNES et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'en 2009, la SNES exploite 6 établissements accueillant 42 écrans ; que 2 d'entre eux sont de type « multiplexe » ayant réalisé près des deux tiers des entrées du groupe en 2009 ;

Considérant que la SNES est implantée à Paris, où elle y réalise 0,1 % des entrées de la capitale ; qu'en province, elle est implantée dans 3 agglomérations ; qu'à Epernay et Saint-Lô, elle détient la totalité du marché, qu'à Perpignan, elle regroupe près des trois quarts des entrées ; que dans ces quatre agglomérations, la SNES dispose d'un établissement classé « art et essai » ;

Considérant qu'en 2009, la SNES a consacré plus de la moitié des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ;

Considérant que les engagements souscrits par la SNES à Epernay, Perpignan et Saint-Lô en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées et notamment ceux portant sur les films issus de distributeurs indépendants sont de nature à garantir, a priori, le maintien, dans ces agglomérations, d'une programmation diversifiée ;

Considérant que la SNES s'engage à ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SNES s'engage à moduler la limitation de la multidiffusion selon la taille des établissements ; que dans ce cadre, la SNES s'engage à procéder à une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SNES n'envisage pas d'augmenter la fréquence actuelle de diffusion réservée à ce type de programmes ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par la SNES pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la SNES au CNC, qui mentionnera, le cas échéant, la diffusion de programmes alternatifs ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SNES et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupt

Annexe

Engagements de programmation de la SNES

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SNES s'engage à consacrer 40 % des séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées dans ses établissements situés à Epernay, Perpignan et St-Lô.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SNES s'engage diffuser annuellement, dans les établissements qu'elle exploite à Epernay, Perpignan et St-Lô, 15 films européens proposés par des distributeurs « indépendants ».

3 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

La SNES s'engage, dans les agglomérations mentionnées ci-dessus, à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents.

4 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SNES s'engage à ce que la limitation de la multidiffusion soit modulée selon la taille des établissements. La multidiffusion sera donc plafonnée à 30 % des séances hebdomadaires pour les établissements disposant de moins de 12 salles, soit à Epernay (6 salles) et à St-Lô (9 salles) et à 25 % au « Méga Castillet » à Perpignan (14 salles). Ce taux sera calculé indépendamment du support (numérique ou argentique) et de la version diffusée du film.

« Le recours à la multidiffusion, notamment à l'heure du passage à la diffusion numérique, sera accompagné d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ».

5 – Les offres alternatives : le « hors film »

La SNES diffuse actuellement ce type de programmes à Perpignan et à St-Lo sur un nombre très limité de séances et n'envisage pas d'en augmenter la fréquence.

Décision No.2011/P/12 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'un groupement de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 décembre 2010 par le groupement de programmation UGC Diffusion et les propositions d'engagements qui lui sont jointes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupement UGC Diffusion et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant qu'UGC Diffusion constitue le second groupement de programmation le plus important en France en termes de fréquentation ; qu'il programme 47 établissements accueillant 417 écrans, dont 35 établissements réunissant 365 salles détenues par UGC ;

Considérant qu'UGC Diffusion programme 19 établissements de type « multiplexe » (dont 17 sont détenus par la société UGC Ciné Cité) ; que les multiplexes ont représenté près de 70 % des entrées du groupement et sont majoritairement implantés dans les centres-villes et dans des pôles urbains ;

Considérant qu'en 2009, deux tiers des entrées réalisées dans les établissements programmés par UGC Diffusion ont été effectués en Ile de France ; qu'en province, les établissements relevant d'UGC Diffusion sont présents dans 10 agglomérations (dont une seule, celle de Limoges, comptant moins de 200 000 habitants) ;

Considérant que les parts de fréquentation des établissements programmés par UGC Diffusion sont inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bordeaux, Nantes et Toulouse, qu'elles sont comprises entre 25 et 30 % dans les agglomérations de Lille, Lyon et Rouen ; qu'UGC Diffusion a la part de fréquentation la plus importante (entre 50 et 60 % des entrées) à Caen, Nancy et Strasbourg et enfin qu'à Limoges, UGC Diffusion détient 100 % du marché ;

Considérant que le groupement de programmation UGC Diffusion répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'UGC Diffusion s'engage, à Paris, à diffuser annuellement 60 films européens et de cinématographies peu diffusées, que cet engagement est fixé à 50 films en périphérie parisienne et en province ; qu'au-delà du niveau de cet engagement, les résultats obtenus en ce domaine par les établissements programmés par UGC Diffusion attestent de la volonté de l'opérateur de contribuer à la diversité de l'offre cinématographique ; qu'à cet égard, UGC Diffusion a consacré, en 2009, la majorité des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, UGC s'engage à diffuser, dans ses établissements parisiens, 30 films européens et de cinématographies peu diffusées sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et qu'ils soient issus des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation autres qu'UGC ; que cet engagement est fixé à 20 films en périphérie parisienne et en province ;

Considérant qu'au regard de l'évolution du marché de la distribution, les engagements proposés par UGC Diffusion, sans se limiter aux films « porteurs », manifestent la volonté de soutenir la promotion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus des distributeurs, indépendants des filiales liées aux groupements de programmation, des majors américaines et des chaînes de télévision ; qu'à cet égard, l'intégration, dans le décompte des films européens de distributeurs indépendants, de ceux issus des filiales de distribution liées aux groupements de programmation autres qu'UGC, n'apparaît pas pertinente au regard des conditions d'exposition satisfaisantes qui leur sont accordées actuellement ;

Considérant que les engagements souscrits par UGC Diffusion portant sur les films européens et de cinématographies peu diffusées s'accompagnent d'un engagement visant à leur garantir une durée d'exposition minimale de deux semaines ;

Considérant que les parts de marché réalisées en 2009 par les établissements relevant d'UGC Diffusion sont inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bordeaux, Nantes et Toulouse ; qu'elles sont comprises entre 25 et 30 % dans les agglomérations de Lille, Lyon et Rouen ; qu'il existe dans ces six agglomérations une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs « indépendants » y est assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; que, dans les agglomérations de Caen, Nancy et Strasbourg dans lesquelles UGC Diffusion réalise entre 50 et 60 % des entrées, il existe des établissements « art et essai » dynamiques ; que dans l'agglomération de Limoges, UGC Diffusion s'est engagé, pour les trois établissements (dont l'un est classé « art et essai ») qu'il programme et qui regroupent 100 % du marché, à diffuser annuellement 20 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants ;

Considérant que le groupement UGC Diffusion ne s'opposera pas à ce que les distributeurs accordent à des exploitants, indépendants des groupements nationaux de programmation, des égalités pour des films « porteurs », lorsque ceux-ci correspondent à leur programmation habituelle et que la qualité de l'action de ces salles en faveur du cinéma est reconnue ;

Considérant que le groupement UGC Diffusion ne peut se prévaloir de l'absence de respect des conditions qu'il a lui-même fixées aux distributeurs en matière de sortie des films (répartition équilibrée dans le temps des demandes, notification des demandes dans un délai minimum de 3 mois, ampleur des combinaisons de sorties nationale et parisienne) pour justifier que certaines des obligations qu'il a souscrites n'aient pu être honorées ; que toutefois le CNC tiendra compte de ces éléments et des conditions dans lesquelles l'exécution des engagements aura pu s'effectuer ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupement distingue deux plafonds de multidiffusion : quelle que soit la version du film (3D/2D/VO/VF), UGC s'engage, pour tous ses établissements comportant 8 écrans au moins, à ne pas consacrer plus de 3 salles, ni plus de 30 % des séances à un même film au cours d'une même semaine et, à ne pas consacrer à plus de 2 films plus de 2 écrans par film. S'agissant d'un film présenté dans une même version (3D ou 2D ou VO ou VF), UGC Diffusion s'engage pour ses établissements comportant 12 écrans au moins, à ne pas consacrer plus de trois salles de ces établissements, ni plus de 25 % des séances à un même film pendant la même semaine. Dans tous les cas de figure, ces séances seront réparties de façon homogène sur la semaine ;

Considérant, à cet égard, qu'UGC Diffusion ne pourrait se prévaloir, de l'existence de conditions d'exploitations différentes sur les zones de chalandises dans lesquelles le groupement est présent pour suspendre ses engagements ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, UGC Diffusion envisage de ne pas diffuser ce type de contenus les samedis et dimanches ; que cette diffusion s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par UGC Diffusion pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte-tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par le groupement de programmation UGC Diffusion au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation UGC Diffusion et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation UGC Diffusion pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupt

Annexe

Engagements de programmation du groupement de programmation UGC Diffusion

1 - Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

« Sur des périodes de sortie équilibrées au cours de chaque année », UGC diffusera au moins 60 films à Paris et au moins 50 films en périphérie parisienne et en province. Ces films « seront programmés pour l'ensemble des séances et pour une durée minimale de deux semaines. La continuité de leur exploitation sera conforme aux usages professionnels ».

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

« UGC s'engage à assurer, tant à Paris, qu'en périphérie et en province, la programmation de films proposés par des distributeurs indépendants des filiales des télédiffuseurs, des filiales des majors américaines et de celle liée au groupement de programmation signataire des présentes ». Dans cette perspective, UGC Diffusion s'engage à contribuer à la diffusion annuelle de films relevant de cette catégorie, sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles. « Ces films seront programmés pour l'ensemble des séances et pour une durée minimale de deux semaines. La continuité de leur exploitation sera conforme aux usages professionnels ».

A Paris, cet engagement porte sur 30 films. Il est ramené à 20 films en périphérie parisienne et à 20 films en province. Afin d'assurer la programmation de ces films de façon équilibrée sur le plan géographique, 5 établissements de spectacles cinématographiques devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement en périphérie parisienne, alors qu'en province, cette diffusion devra être assurée simultanément dans au moins 3 villes pour chaque film. Concernant plus particulièrement l'agglomération de Limoges, dans laquelle UGC Diffusion assure la programmation de la totalité des salles qui y sont implantées, le groupement s'engage à diffuser 20 films par an relevant de cette catégorie.

A cet égard, UGC rappelle que « les demandes devront se répartir de manière équilibrée au cours de l'année. Elles devront être notifiées (...) au moins 3 mois avant la date de sortie souhaitée et le distributeur devra préciser l'ampleur de la sortie envisagée, celle de la combinaison parisienne et donc les salles égalitaires. La réponse sera donnée dans le mois qui suit la demande ».

Enfin, UGC Diffusion précise que « cet engagement spécifique sur les films à Paris ne doit pas conduire, au nom du respect du seuil de 15 salles, à refuser à des exploitants indépendants à Paris ou en province l'accès aux films, sous prétexte de respecter les engagements (...) en terme de films européens de distributeurs indépendants ».

3 – Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

« Le groupement UGC Diffusion acceptera, lorsque les distributeurs le demanderont, des égalités pour des films porteurs au bénéfice des salles indépendantes lorsque ces films correspondent au type de programmation habituelle de ces salles.

Le groupement UGC Diffusion admettra des égalités au bénéfice des salles reconnues pour la qualité de leur accueil, de leur programmation, de leur animation et de leur action en faveur du cinéma, à condition que les films dont il s'agit correspondent à la programmation de ces salles ».

Par ailleurs, UGC Diffusion s'engage à ce que la mise en œuvre de ses engagements ne conduise pas le groupement « à refuser à des exploitants indépendants à Paris ou en province, l'accès aux films (...) cet engagement n'est pas de nature à contester à ces mêmes indépendants à Paris ou en province la faculté égalitaire d'accès aux films ».

4 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupement UGC Diffusion s'engage :

— pour les établissements de 8 à 11 écrans « à ne pas consacrer plus de 3 salles de ces établissements, ni plus de 30 % des séances à un même film pendant la même semaine, ces séances étant réparties de façon homogène sur la semaine, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) » ; « à ne pas consacrer à plus de 2 films plus de 2 copies par film ».

— pour les établissements de 12 écrans ou plus : « à ne pas consacrer plus de 3 salles de ces établissements, ni plus de 30 % des séances à un même film pendant la même semaine, ces séances étant réparties de façon homogène sur la semaine, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) » ; « à ne pas consacrer plus de trois salles de ces établissements, ni plus de 25% des séances à un même film pour une même version pendant la même semaine, ces séances étant réparties de façon homogène sur la semaine ».

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux fois par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, UGC Diffusion s'engage à « accorder aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en terme de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation ».

En outre, « afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence », le groupement UGC Diffusion indique « que ses engagements, en la matière, seraient temporairement suspendus si un ou des établissements situés dans la même zone de chalandise consacrent plus de 3 salles ou plus de 30 % des séances à un même film pendant la même semaine » ou « consacrent à plus de 2 films plus de 2 copies par film ».

5 – Les offres alternatives : le « hors film »

UGC Diffusion s'engage « à informer au moins deux semaines à l'avance les distributeurs des dates et heures de diffusion de nos programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur » et « envisage, pour le moment, de limiter le « hors film » aux jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche ».

Décision No.2011/P/13 du 29 décembre 2010 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'une entente de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 décembre 2010 par l'entente de programmation VEO et les propositions d'engagements qui lui sont jointes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, qui s'applique aux établissements comportant au moins huit salles, constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente de programmation VEO et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant que l'entente de programmation VEO programme 206 établissements accueillant 273 écrans ; qu'elle est constituée, pour 95 %, de « mono-écrans » et de complexes de 2 salles ; que 80 % des établissements de l'entente sont classés « art et essai » ; qu'il s'agit, pour 97 % des établissements de l'entente, de cinémas relevant de la petite exploitation majoritairement implantés dans des zones rurales ou des agglomérations de moins de 20 000 habitants ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de plus de 20 000 habitants, les établissements programmés par VEO détiennent la totalité du marché à Auch, Marmande, Mazamet, Montbrison, Riom et Villefontaine ; que le complexe cinématographique situé à Saint-Brévin-les-Pins dispose d'une part de fréquentation supérieure à 85 % ; que dans les agglomérations de Cahors et de Royan, l'entente de programmation VEO réalise entre 30 et 40 % des entrées ; que dans les agglomérations d'Albi, Agen, Bordeaux, Châtellerauld, Clermont-Ferrand, Toulon et Toulouse, les établissements VEO regroupent moins de 25 % des entrées ;

Considérant que l'entente de programmation VEO répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'en 2009, l'entente de programmation VEO a consacré plus de la moitié des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ;

Considérant que l'entente VEO s'engage à consacrer 40 % des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que dans un tiers de ses établissements, l'entente VEO s'engage à programmer au moins 5 films labellisés « recherche », qu'à Auch, Marmande, Mazamet, Montbrison, Riom, Saint-Brévin-les-Pins et Villefontaine, le nombre de films de cette catégorie est porté à 7 ; qu'en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, l'entente VEO a souscrit un engagement visant à assurer, dans ses établissements, aux distributeurs les plus fragiles (ceux qui ne sont pas classés dans les 25 premiers en termes d'encaissements) une part de marché supérieure de 20 % par rapport à celle observée au niveau national ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, VEO s'engage, pour tous les complexes programmés, à ce que leur diffusion ne dépasse pas 5 % du nombre total de séances ouvertes au public ; que, s'agissant des « mono-écrans », l'entente VEO informera les adhérents concernés sur la nécessité de limiter une utilisation trop diversifiée des équipements ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par l'entente de programmation VEO au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation VEO et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation VEO pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée
Véronique Cayla

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupt

Annexe

Engagements de programmation de l'entente de programmation VEO

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

L'entente de programmation VEO s'engage à consacrer 40 % des séances proposées par l'ensemble de ses adhérents à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

L'entente de programmation VEO s'engage à diffuser, annuellement, dans un tiers des établissements adhérents, au moins 5 films labellisés « recherche ». Pour les cinémas de Auch, Marmande, Mazamet, Montbrison, Riom, Saint-Brévin-les-Pins et Villefontaine, le nombre de films « recherche » proposé annuellement sera porté à sept. De même, dans ces zones, sera incluse la diffusion d'au moins un film issu des cinématographies peu diffusées.

Par ailleurs, l'entente VEO a souscrit un engagement visant « à assurer aux distributeurs les plus fragiles (au-delà du classement des 25 premiers distributeurs France) 20 % de part de marché supplémentaire par rapport à leur part de marché nationale, cette valeur étant appréciée globalement pour l'entente ».

3 – Les offres alternatives : le « hors film »

L'entente de programmation VEO s'engage, pour les établissements multi-écrans à ne pas dépasser, pour les offres de diffusion alternatives, 5 % du nombre total de séances ouvertes au public.

Pour les « mono écrans », l'entente de programmation VEO estime que « la demande peut-être forte, de la part des collectivités financièrement impliquées dans l'investissement numérique et/ou propriétaires des fonds de commerce, d'utiliser l'équipement numérique, pour diversifier l'offre culturelle dans le territoire desservi par la salle ». L'entente de programmation VEO s'engage « en conséquence, pour cette catégorie de salle (mono écrans), à suivre l'utilisation « hors cinéma » des nouveaux équipements, d'informer les gestionnaires de salles sur la nécessité d'éviter une utilisation trop diversifiée des équipements, de remettre au prochain renouvellement des engagements un rapport circonstancié sur les pratiques constatées et les correctifs qu'il nous paraîtrait utile d'y apporter ».

Décision No.2011/P/14 du 21 janvier 2011 portant homologation d'un engagement de programmation et agrément d'un groupement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du groupement de programmation EUROPALACES Programmation et Cie présentée le 10 août 2010, les propositions d'engagements qui lui sont jointes et qui ont été complétées les 5 et 20 janvier 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupement EUROPALACES Programmation et Cie et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant que le groupement EUROPALACES Programmation et Cie constitue le groupement de programmation le plus important en France en termes de fréquentation ; qu'il programme 78 établissements accueillant 776 écrans, dont 72 équipements réunissant 746 salles détenues par GAUMONT PATHE et ses filiales ;

Considérant qu'EUROPALACES Programmation et Cie programme 50 établissements de type « multiple » qui ont représenté, en 2009, près de 80 % des entrées du groupement ;

Considérant qu'en 2009, 31 % des entrées réalisées dans les établissements programmés par EUROPALACES Programmation et Cie ont été effectués en Ile de France, dont 15 % dans les établissements parisiens ; qu'en province, les établissements relevant d'EUROPALACES Programmation et Cie sont présents dans 33 agglomérations (dont trois comptant moins de 200 000 habitants) ;

Considérant que les parts de fréquentation des établissements programmés par EUROPALACES Programmation et Cie sont inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bordeaux, Brest, Caen, Metz, Nantes et Strasbourg (Brumath) ; que dans les agglomérations d'Avignon, Douai-Lens (Liévin), Lyon, Rennes (dans lesquelles le groupement est le premier opérateur), Besançon et Dijon, les établissements adhérents à EUROPALACES Programmation et Cie enregistrent entre 25 et 50 % des entrées ; que dans les autres agglomérations, EUROPALACES Programmation et Cie dispose d'une part de fréquentation supérieure à 50 % et qu'à Archamps, Belfort et Evreux, EUROPALACES est le seul opérateur présent ;

Considérant que le groupement de programmation EUROPALACES Programmation et Cie répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'EUROPALACES Programmation et Cie s'engage, à Paris, à diffuser annuellement 100 films européens et de cinématographies peu diffusées, que cet engagement est fixé à 60 films en périphérie parisienne et en province ; qu'à cet égard, l'engagement souscrit a été sensiblement renforcé au regard de celui précédemment souscrit ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, EUROPALACES Programmation et Cie s'engage à diffuser, dans ses établissements parisiens, 40 films européens et de cinématographies peu diffusées sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur un maximum de 15 salles et qu'ils soient issus des distributeurs, indépendants des groupements de programmation, des majors américaines et des filiales de distribution liées aux chaînes de télévision ; que cet engagement est fixé à 20 films en périphérie parisienne et à 15 films à Amiens, Archamps, Belfort, Evreux, Liévin, Montataire, Nice et Valenciennes ;

Considérant qu'au regard de l'évolution du marché de la distribution, les engagements proposés par EUROPALACES Programmation et Cie ont été renforcés par rapport à ceux précédemment souscrits ; que ces engagements, sans se limiter aux films « porteurs », manifestent la volonté de soutenir la promotion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus des distributeurs, indépendants des filiales liées aux groupements de programmation, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux chaînes de télévision ; qu'ils s'accompagnent par ailleurs d'un engagement visant à leur garantir une durée d'exposition minimale de deux semaines ;

Considérant que les parts de fréquentation réalisées en 2009 par les établissements adhérents à EUROPALACES Programmation et Cie sont inférieures à 25 % dans les agglomérations de Bordeaux, Brest, Caen, Metz, Nantes et Strasbourg (Brumath) ; que sur les marchés d'Angers, Avignon, Besançon, Calais, Chambéry, Dijon, Le Havre, Lyon, Montpellier, Orléans, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse et Valence dans lesquels les établissements adhérents à EUROPALACES Programmation et Cie sont les plus importants en termes de fréquentation, qu'il existe dans ces agglomérations une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs « indépendants » y est assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; que dans les agglomérations d'Amiens, Archamps, Creil (Montataire), Douai-Lens (Liévin), Nice et Valenciennes dans lesquelles EUROPALACES Programmation et Cie est soit seul ou premier opérateur sur ces différents marchés, le groupement s'engage à diffuser annuellement 15 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants ;

Considérant que dans les agglomérations de Belfort, Evreux, Grenoble et Marseille (Aix-en-Provence), il existe un établissement exploité par EUROPALACES Programmation et Cie classé « art et essai » ;

Considérant que le groupement EUROPALACES Programmation et Cie ne peut se prévaloir de la réalisation de ses engagements pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, EUROPALACES Programmation et Cie s'engage à ne pas consacrer, dans ses établissements de moins de 12 salles, plus de 30 % des séances à un même film, au cours d'une même semaine, cette mesure étant calculée indépendamment du format et de la version du film ; que s'agissant des établissements comportant 12 salles et plus, ce plafond est fixé à 25 % de séances hebdomadaires pour les films exploités dans une version et un format uniques et à 30 % pour les films exploités dans le cas de versions ou formats différents. Dans tous les cas de figure, ces séances seront réparties de façon homogène sur la semaine ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, EUROPALACES Programmation et Cie s'engage à ce que la diffusion, actuellement marginale, de programmes de ce type, s'accompagne de la mise en place d'un dispositif d'information préalable auprès des distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par EUROPALACES Programmation et Cie pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte rendu annuel par le groupement de programmation EUROPALACES Programmation et Cie au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation EUROPALACES Programmation et Cie et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation EUROPALACES Programmation et Cie pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 21 janvier 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation du groupement de programmation EUROPALACES Programmation et Cie

Engagement de principe :

« Les cinémas Gaumont Pathé se déclarent également soucieux d'exposer au mieux les œuvres de diversité. Les conditions d'exposition d'un film constituent un enjeu qui doit être pris en compte par l'ensemble des intervenants du secteur. A ce titre, les cinémas Gaumont Pathé sont prêts à participer à toute initiative du CNC qui viserait à travailler sur une chartre des pratiques éthiques, applicables à tous les opérateurs (exploitants et distributeurs) afin de répondre aux intérêts fondamentaux de notre profession ».

1 – Engagement portant sur la diffusion de films européens inédits et des cinématographies peu diffusées

A Paris, EUROPALACES Programmation et Cie s'engage à programmer 100 films européens et de cinématographies peu diffusées. En périphérie parisienne et en province, cet engagement porte sur la programmation de 60 films.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

A Paris, EUROPALACES Programmation et Cie s'engage à programmer 40 films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs, indépendants des groupements nationaux de programmation, des majors américaines et des filiales de distributeurs liées aux chaînes de télévision, sous réserve que ces films soient sortis à Paris sur moins de 16 salles. Ces films feront l'objet d'une durée minimum d'exposition de deux semaines.

En périphérie parisienne, cet engagement porte sur la programmation de 20 films selon les mêmes critères d'exposition et de durée. Afin d'assurer une programmation équilibrée de ces films sur le plan géographique, 3 établissements de spectacles cinématographiques, au moins, devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement.

En province, l'engagement porte sur la programmation de 15 films relevant des critères mentionnés ci-dessus dans les agglomérations dans lesquelles « Les cinémas Gaumont Pathé » se trouvent en position dominante », soit à Amiens, Archamps, Belfort, Creil (Montataire), Evreux, Liévin, Nice et Valenciennes.

En revanche, aucun engagement de ce type n'a été souscrit à Angers, Calais, Chambéry, Grenoble, Le Havre, Orléans, Reims, Toulon et Valence, EUROPALACES Programmation et Cie considérant que la présence d'exploitants « art et essai » dans ces agglomérations « crée une situation de concurrence suffisante pour assurer la diversité ».

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

EUROPALACES Programmation et Cie, conscient de « la nécessité d'une vigilance particulière sur le sujet avec l'arrivée du numérique et de ses effets potentiels », s'engage :

— Pour les établissements de moins de 12 salles : à ne pas consacrer plus de 30 % des séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film (indépendamment de son format et de sa version) ;

— Pour les établissements de 12 salles et plus : à ne pas consacrer plus de 25 % de séances hebdomadaires, réparties de façon homogène, à un même film exploité dans une version et un format uniques ; ce pourcentage sera de 30 % dans le cas de versions et de formats différents.

Par ailleurs, EUROPALACES Programmation et Cie s'engage à limiter à deux les dérogations annuelles à ces règles.

4 – Les offres alternatives : le « hors film »

EUROPALACES Programmation et Cie estime que le poids du « hors film » dans l'exploitation de ses établissements reste marginal.

Le groupement s'engage toutefois « à informer préalablement les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres complémentaires » et, par ailleurs, « à établir un bilan annuel du nombre de séances concernées par ces séances spécifiques ».

Décision No.2011/P/15 du 22 janvier 2011 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur soumis à cette obligation ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 7 septembre 2010 et complétée le 21 janvier 2011 par la société MK2 Vision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles ; qu'il doit être tenu compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits, ainsi que de l'existence, dans ces zones, d'établissements classés « art et essai » ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, handicapent l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année et des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la programmation simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue un outil essentiel de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films ;

Considérant que la pratique de la multidiffusion, favorisée par le développement de la numérisation de la diffusion en salles, nécessite qu'elle puisse être accompagnée d'une répartition homogène des séances d'un jour à l'autre, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des « pics de fréquentation » ;

Considérant que cette limitation peut être modulée selon la taille des établissements, selon les habitudes de programmation des films en versions différentes (3D/2D, VO/VF) et, selon l'ensemble des engagements pris à ce titre par un souscripteur ;

Considérant que le recours à la possibilité de déroger deux fois par an à cette limitation, lorsque cela est estimé nécessaire pour les spectateurs compte tenu des résultats exceptionnels de certains films, devra s'accompagner de mesures de compensation en termes de diffusion, pour les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion ;

Considérant que l'importance d'un tel dispositif a justifié qu'il soit élargi à tous les établissements cinématographiques comportant au moins 8 salles ;

Considérant que le développement des offres alternatives (« hors film ») en salles, rendu possible par la diffusion numérique, pourrait affecter les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; qu'au regard de cette perspective, il est souhaitable de mettre en place, dès à présent, un dispositif permettant de mesurer les effets de cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société MK2 Vision et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant que la société MK2 n'est présente qu'à Paris, qu'elle exploite 10 établissements accueillant 58 écrans, dont un équipement de type « multiplexe » comportant 14 écrans, qui regroupe 30 % des entrées du groupe MK2 ; que la société MK2 constitue le troisième groupe d'exploitation le plus important à Paris en termes de fréquentation ;

Considérant que la moitié des établissements MK2 sont classés « art et essai » ; que la société MK2 a consacré, en 2009, la majorité des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ; qu'elle constitue le premier opérateur à Paris en matière de films de cinématographies peu diffusées, que ce soit en nombre de séances en valeur absolue ou en en part d'exposition ; que dans les dix premiers cinémas parisiens classés selon le nombre de films « art et essai » inédits diffusés, on trouve 5 établissements MK2 ;

Considérant que la société MK2 s'engage à programmer des films européens et de distributeurs indépendants sans que cet objectif ne s'accompagne de donnée chiffrée ; que toutefois, la politique de diffusion mise en place par le groupe MK2 atteste de la volonté de l'opérateur de contribuer au pluralisme de la diffusion et que la pratique observée depuis plusieurs années en la matière permet d'envisager que les salles MK2 continueront de réserver, a priori, une part significative de leurs écrans à l'ensemble de la production cinématographique européenne et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, MK2 s'engage à ne pas consacrer plus de 25 % des séances du « MK2 Bibliothèque » et plus de trois écrans à un même film dans une même version ou un même format ; que ce plafond est fixé à 30 % de séances hebdomadaires pour les films exploités dans le cas de versions ou formats différents ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société MK2 n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par MK2 Vision pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique, il apparaît souhaitable que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit fixée à deux ans, que les engagements souscrits doivent faire l'objet d'un compte-rendu annuel par la société MK2 Vision au CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société MK2 Vision et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Paris, le 22 janvier 2011

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

Par délégation
La directrice générale déléguée
Anne Durupty

Annexe

Engagements de programmation de la société MK2 Vision

1 - Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens

Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

MK2 s'engage à « programmer des films de distributeurs «indépendants» et des films européens afin de préserver une égalité de traitement entre les distributeurs et donc les différentes cinématographies. Le fait est que le réseau MK2 présente historiquement un taux de séances et de films européens et/ou de distributeurs indépendants bien au-delà de la moyenne parisienne et nationale. Nous renouvelons donc cet engagement dans un souci de cohésion avec le travail que nous menons depuis des années ».

2 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Pour ce qui concerne le MK2 Bibliothèque, nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 25 % de nos séances hebdomadaires et plus de trois écrans à un même film dans une même version ou un même format, ceci afin de garantir une offre de films diversifiée. Ce pourcentage est ramené à 30 % en cas de versions (VF ou VO, 2D ou 3D) différentes sur un même site ».

Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication

3.1 Arrêté du 9 décembre 2010 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.193 de décembre 2010, p. 24)

Journal Officiel de la République Française

3.2 Arrêté du 20 décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (No.1307), *JORF* No.298 du 24 décembre 2010, texte No.122 (NOR : ETST1032961A)

3.3 Décret No.2010-1655 du 28 décembre 2010 modifiant le décret No.2007-181 du 9 février 2007 portant création de la Commission *Images de la diversité*, *JORF* No.301 du 29 décembre 2010, texte No.93 (NOR : MCCK1027522D)

3.4 Loi No.2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, *JORF* No.302 du 30 décembre 2010, texte No.1 (NOR : BCRX1023155L)

3.5 Loi No.2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, *JORF* No.302 du 30 décembre 2010, texte No.2 (NOR : BCRX1028078L)

3.6 Décret No.2010-1695 du 30 décembre 2010 relatif à l'Institut français, *JORF* No.303 du 31 décembre 2010, texte No.11 (NOR : MAEA1026456D)

3.7 Décision du 1er janvier 2011 portant délégation de signature, *JORF* No.2 du 4 janvier 2011, texte No.29 (NOR : MCCK1033141S)

3.8 Décret No.2011-66 du 17 janvier 2011 modifiant la réglementation relative au soutien financier de l'industrie cinématographique, *JORF* No.15 du 19 janvier 2011, texte No.50 (NOR : MCCK1018422D)